



# La demande d'avance sur indemnisation

## 1. Généralités

La ou le mandataire peut solliciter du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) l'autorisation de prélever une avance sur les biens de la personne concernée ou de l'obtenir de la part de l'Etat de Genève (en cas de d'honoraires à la charge de l'Etat).



### Règlement fixant la rémunération des curateurs (art. 4)

<sup>2</sup> En cours d'exercice du mandat, le curateur peut solliciter auprès du tribunal l'autorisation de percevoir une provision.

Dans le cas où une précédente avance a déjà été octroyée, il conviendra que la ou le mandataire attende d'avoir déployé une activité d'au moins un an depuis la dernière indemnisation ou autorisation d'avance et **représentant au minimum Fr 5'000**, avant de soumettre une nouvelle demande.

## 2. Le formulaire de demande d'avance sur indemnisation

Il existe trois modèles de formulaire :

- pour les mesures qui concernent les personnes **mineures**
- pour les mesures qui concernent les personnes **majeures**
- pour les **successions**



L'utilisation du formulaire intitulé "Demande d'avance sur indemnisation" est **obligatoire**.



[Formulaire et documentation - Formulaire](#) – Demande d'avance sur indemnisation (MAJ)

## 3. Le règlement de l'avance sur indemnisation mise à la charge de la personne concernée

Si les conditions sont remplies et que l'avance sur indemnisation est accordée, la ou le mandataire reçoit soit :

- une autorisation par courriel, à défaut par courrier en pli B



La ou le mandataire prélève le montant de l'avance sur le compte de la personne concernée **seulement après avoir reçu l'autorisation formelle du TPAE**. Le montant prélevé doit correspondre strictement à celui octroyé par la magistrate ou le magistrat.



- une décision de taxation intermédiaire

⚠ La curatrice ou le curateur d'office ou de représentation adresse sa note d'honoraires accompagnée de la décision à la personne concernée ou à la curatrice ou au curateur de gestion de la personne concernée pour règlement.

#### 4. Le règlement de l'avance sur indemnisation mise à la charge de l'Etat

Si les conditions sont remplies et que l'avance sur indemnisation est accordée, la TPAE émet une décision de taxation intermédiaire. Cette dernière est notifiée notamment à la ou au mandataire. Elle est adressée par le TPAE aux services financiers du Pouvoir Judiciaire (SFPJ) qui régleront l'avance directement à la ou au mandataire.

✓ La ou le mandataire n'a aucune action à effectuer pour obtenir le règlement de cette avance.

#### 5. Le report des avances sur indemnisation sur les notes d'honoraires

La ou le mandataire mentionne le montant de la ou des avances sur indemnisation sur la prochaine note d'honoraires car **les avances accordées ne valent pas taxation des honoraires**.

Les honoraires sont définitivement arrêtés lors de l'analyse de la note d'honoraires complète et du relevé d'activités remis avec le prochain rapport et/ou comptes périodiques ou rapport et/ou comptes finaux ou point de situation en l'absence de dépôt de rapport et/ou comptes.

⚠ Toutes les avances accordées par le TPAE seront déduites de la prochaine taxation définitive jusqu'à concurrence du montant total de cette dernière, sans qu'il soit fait considération de la période de contrôle des rapport et/ou comptes ou de la date de perception des avances.

Tout trop perçu devra être remboursé à la personne concernée, à sa succession en cas de décès de cette dernière ou à l'Etat si les avances ont été réglées par ce dernier.

✓ Le temps consacré à la gestion des avances sur indemnisation n'est pas une activité facturable à la personne concernée.

#### 6. Le cas particulier des débours

Les remboursements d'avance de frais divers ou de débours ne peuvent pas faire l'objet d'une demande d'avance sur indemnisation. Ces frais sont présentés avec leurs justificatifs et produits dans la note d'honoraires déposée avec le prochain rapport et/ou comptes ou point de situation en l'absence de rapport.